

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

71/61 1874
DAKAR, LE 7 DEC. 1961

N° 269

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée
Nationale

DAKAR

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint le decret de présentation à l'Assemblée
Nationale du projet de loi autorisant le Prési-
dent de la République à ratifier le pacte de
Défense de l'Union Africaine et Malgache.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de
l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT,
l'assurance de ma haute considération./-



Mamadou Dia
MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA DEFENSE

SECRETARIAT GENERAL

□ E C R E T de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi autorisant
le Président de la République à ratifier le Pacte de
Défense de l'Union Africaine et Malgache signé à
TANANARIVE le 9 Septembre 1961 -

- - - -

Le PRESIDENT du CONSEIL ,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance 59.038 du 31 Mars 1959 relative ^{aux pouvoirs} ~~au Pouvoir~~
du Président du Conseil;

□ E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE = Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et
dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de la Défense, qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion ./-

Fait à Dakar , le 26 DEC. 1961

- Mamadou DIA -

Par le Président du Conseil
Ministre de la Défense

- RAPPORT de PRESENTATION -

d'un projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte de Défense de l'Union Africaine et Malgache signé à TANANARIVE le 9 Septembre 1961 -

Au cours de la Conférence de BRAZZAVILLE, en Décembre 1960, a été définie une politique de coopération africaine entre les douze de l'UNION AFRICAINE et MALGACHE :

- recherche obstinée de la paix ;
- respect des frontières ;
- non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- coopération économique et culturelle;
- diplomatie concertée.

Depuis Décembre, cette politique a été suivie méthodiquement et patiemment et des progrès ont été réalisés par l'Union dans les domaines économique , diplomatique et culturel.

Il a été prévu à BRAZZAVILLE et confirmé à YAOUNDE que les douze Etats s'uniraient par un accord de défense pour se porter assistance en cas d'attaque et pour se prémunir contre des agressions éventuelles et des menées subversives. Le 9 Septembre à TANANARIVE, a été signé le Projet de Pacte de Défense de l'Union Africaine et Malgache, qui vous est soumis aujourd'hui.

Les douze Etats solidaires, susceptibles de s'épauler les uns les autres, doivent décourager un agresseur, car il apparaît de plus en plus, dans le monde actuel, que l'agression est un acte insensé qui ne peut résulter que d'une erreur de calcul de l'assaillant, erreur sur la volonté de se battre de sa victime et sur sa capacité à le faire, erreur sur la solidarité internationale.

Au contraire, un pacte conclu ouvertement, et dont le caractère strictement défensif ne peut être mis en doute, enlèvera toute illusion à un ennemi qui aurait pu compter sur la faiblesse des uns ou la lâcheté des autres pour venir à bout de ses adversaires en les battant les uns après les autres.

L'Histoire prouve combien l'isolement constitue un danger et, dans la marche vers l'Unité Africaine, tout ce qui peut resserrer la coopération, cimenter l'Union, est un pas en avant et un gage de paix.

L'Union de Défense Africaine et Malgache, la résolution des douze Nations à défendre leurs frontières et leurs territoires par tous les moyens, la puissance de leurs forces armées, doivent décourager un agresseur.

Si la connaissance des ces fermes résolutions de l'Union ne devait pas suffire, il faudrait que l'organisation militaire de l'Union permette de repousser une invasion ou d'arrêter la subversion.

.../...

- 2 -

Le Pacte prévoit entre autres dispositions essentielles :

1°/- une obligation de consultation en cas de menace contre l'intégrité ou la sécurité de l'une des parties ;

2°/- un système de légitime défense collective = une agression dirigée contre l'une des parties est considérée comme une agression dirigée contre tous et chacune des parties devra donc assister l'Etat agressé -, la clause de sauvegarde étant qu'aucune action ne peut être entreprise sur le territoire d'un Etat sauf à sa requête ou avec son consentement.

Il institue, pour la mise en oeuvre de ses dispositions :

- un Conseil Supérieur du Pacte chargé d'étudier les questions relatives à l'application du Pacte, et au sein duquel chaque Etat est représenté par un délégué plénipotentiaire.

- un Secrétariat Permanent, organe civil et militaire d'exécution qui comprend notamment un Etat-Major Général de coordination.

Si ce projet de Loi ne soulève pas d'objections de votre part, je vous serais très obligé, Messieurs les Députés, de bien vouloir l'adopter.

1874

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

L. OI SENEGALAISE N°62-04

Autorisant le Président de la République
à ratifier le Pacte de Défense de l'UNION
AFRICAINNE et MALGACHE signé à TANANARIVE
le 9 Septembre 1961.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,
a adopté dans sa Séance du MARDI 16 JANVIER 1962, la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Pacte de Défense de l'Union Africaine et Malgache signé
à TANANARIVE le 9 SEPTEMBRE 1961.

Dakar, le 16 Janvier 1962
Le Président de Séance,

Lamine GUEYE

P A C T E D E D E F E N S E

D E L ' U N I O N A F R I C A I N E E T M A L G A C H E

P R E A M B U L E

Les Etats parties au présent Pacte

Réaffirment solennellement leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et proclament leur désir de vivre en paix avec toutes les Nations,

Reconnaissent l'égalité souveraine de tous les Etats et entendent cimenter et renforcer les liens existant entre eux sur la base du respect de leur indépendance et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

Déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leurs propres civilisations, leurs libertés individuelles et le règne du droit et du respect de l'homme,

Conscients de leur faiblesse s'ils demeurent isolés et décidés à unir leurs efforts pour le maintien de la paix et de la sécurité dans leur propre Etat et dans le monde, ainsi que pour la promotion de l'Unité Africaine et Malgache,

Ils se sont mis d'accord sur le présent Pacte.

ARTICLE PREMIER. - Les parties s'engagent, en conformité avec la Charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace et à toute forme d'agression.

..../...

- 2 -

ARTICLE 2.- Les parties contribueront au développement de relations internationales pacifiques et amicales en renforçant leurs libres institutions, en assurant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la sécurité et le bien-être. Elles s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques, notamment dans les domaines économique, social, culturel et diplomatique et encourageront la collaboration avec chacune d'entre elles et entre toutes.

ARTICLE 3.- Afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent Pacte, les parties, agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à toute agression.

Article 4.- Les parties se consulteront sur les mesures à prendre chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des parties sera menacée.

ARTICLE 5.- Les parties conviennent qu'une agression reconnue comme telle dans les conditions définies dans un protocole annexe et dirigée contre l'une ou plusieurs d'entre elles, survenant en Afrique ou à Madagascar, sera considérée comme une agression dirigée contre toutes les parties. En conséquence, si une telle agression se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi agressées en prenant aussitôt des mesures convenues d'avance, puis après consultation, toutes autres mesures jugées nécessaires, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité en Afrique et à Madagascar.

ARTICLE 6.- Les parties conviennent cependant qu'aucune action ne sera entreprise sur le territoire d'un Etat ou diplomatiquement à son bénéfice qu'à sa requête ou avec son consentement, sauf que l'ampleur, la violence ou la rapidité de l'agression aient interrompu le libre jeu de ses institutions et l'exercice de sa souveraineté.

..../...

- 3 -

ARTICLE 7.- Toute agression et toutes mesures prises en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

ARTICLE 8.- Les parties conviennent de considérer que par "agression" on entend, non seulement les attaques armées de type nucléaire ou conventionnel, mais encore les actions, armées ou non, de forme subversive, dirigées, animées ou soutenues de l'extérieur.

ARTICLE 9.- Les parties conviennent qu'aucun des engagements du présent Pacte ne pourra être interprété comme portant atteinte aux conventions ou accords conclus, en matière de défense, par l'une ou l'autre des parties contractantes avec des Etats tiers.

ARTICLE 10.- Chacune des parties déclare qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre elle et toute autre partie ou tout autre Etat n'est en contradiction avec les dispositions du présent Pacte et assume l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le Pacte.

Tout engagement nouveau intéressant la défense devra faire l'objet d'accords préalables des parties et les textes définitifs des engagements souscrits seront déposés auprès du Gouvernement de MADAGASCAR.

ARTICLE 11.- La politique générale de l'Union ainsi que l'orientation à donner à la Défense seront arrêtées en conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 12.- Les parties conviennent de créer un Conseil Supérieur du Pacte au sein duquel chacune d'elles sera représentée par un délégué plénipotentiaire.

Ce Conseil sera chargé d'étudier toutes questions relatives à l'application du Pacte et, dans la limite des attributions qui lui sont fixées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, d'arrêter les mesures propres à garantir cette application, tant en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions qu'il contient que par la création des organismes civils et militaires nécessaires au bon fonctionnement du Pacte et notamment d'un Etat-major. Ses décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres du Pacte.

.../...

- 4 -

ARTICLE 13.- Les parties créent un Secrétariat Permanent du Pacte placé à la disposition du Conseil Supérieur, en vue d'assurer la continuité et la rapidité de ses travaux ainsi que la préparation de ses sessions.

ARTICLE 14.- Des protocoles particuliers définiront l'organisation, le fonctionnement, les attributions détaillées et le financement du Conseil Supérieur, du Secrétariat Permanent et de tout autre organisme éventuellement créé en application des articles précédents.

ARTICLE 15.- Le présent Pacte est ouvert aux autres Etats Africains qui se déclarent prêts, en y participant, à contribuer à l'union des Etats Africains et Malgache en vue d'assurer la paix et la sécurité des peuples dans le respect des droits de l'homme.

L'adhésion d'un nouvel Etat au Pacte entrera en vigueur, avec le consentement unanime des Etats signataires du Pacte, après le dépôt des instruments d'adhésion entre les mains du Gouvernement de MADAGASCAR.

ARTICLE 16.- L'Union Africaine et Malgache peut, après accord unanime de ses membres, contracter avec tout Etat ou groupe d'Etats, africain ou non, des engagements internationaux concourant aux buts du présent Pacte.

ARTICLE 17.- Ce Pacte sera ratifié par les parties conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés, dans un délai de trois mois après la signature, auprès du Gouvernement de MADAGASCAR qui informera toutes les autres parties du dépôt de chaque instrument de ratification. Le Pacte entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifié dès que les instruments de ratification de la majorité simple des signataires auront été déposés. Il entrera en application à l'égard des autres signataires le jour du dépôt de leur instrument de ratification.

ARTICLE 18.- Si l'une des parties contractantes avait souscrit ou venait à souscrire des engagements contraires aux dispositions du présent Pacte ou à méconnaître gravement les obligations qui en découlent, elle peut être exclue du Pacte par une décision prise par les autres parties contractantes en Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à la majorité des deux tiers.

.../...

- 5 -

Toutefois, l'exclusion devra être précédée d'une mise en demeure donnant à la partie en cause un délai raisonnable pour se conformer à ses obligations.

ARTICLE 19.- Les parties se consulteront obligatoirement tous les cinq ans en vue d'une révision éventuelle du Pacte.

Toutefois, à tout moment, la révision pourra être demandée par l'unanimité des parties.

En tous les cas, la révision ne pourra intervenir que par accord unanime des parties.

ARTICLE 20.- Après que le Pacte aura été en vigueur pendant dix ans, toute partie pourra s'en retirer. Toutefois, cette mesure ne prendra effet qu'un an après que la partie intéressée aura notifié cette dénonciation au Gouvernement de MADAGASCAR. Ce dernier en informera les Gouvernements des autres parties.

ARTICLE 21.- Outre les protocoles évoqués aux articles précédents, des protocoles annexés au présent Pacte régleront en tant que de besoin les conditions de son application.

ARTICLE 22.- L'original de ce Pacte sera déposé dans les Archives du Gouvernement de MADAGASCAR.

Des copies certifiées conformes seront transmises par ce Gouvernement aux Gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi les soussignés, Chefs d'Etat ou plénipotentiaires dûment autorisés, ont signé le présent Pacte.

Fait à TANANARIVE, le 9 SEPTEMBRE 1961.

Pour la REPUBLIQUE DU CAMEROUN

A. AHIDJO

Pour la REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

M. DEJEAN

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE)

F. YOUNG

Pour la REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Ph. YACE

- 6 -

Pour la REPUBLIQUE DU DAHOMEY	H. MAGA
Pour la REPUBLIQUE GABONAISE	L. M'BA
Pour la REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA	M. YAMEOGO
Pour la REPUBLIQUE MALGACHE	Ph. TSIRANANA
Pour la REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	MOKTAR Ould DADDAH
Pour la REPUBLIQUE DU NIGER	H. DIORI
Pour la REPUBLIQUE DU SENEGAL	L. S. SENGHOR
Pour la REPUBLIQUE DU TCHAD	F. TOMBALBAYE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Conférence des Chefs d'Etat
Africains et Malgache - Tananarive
Le Secrétaire Général

Signé: B. RAZAFINTSEHENO